



**REGLEMENT  
PARTICULIER  
RELATIF A LA  
DISCIPLINE, AUX  
SANCTIONS, ET  
AUX APPELS**

<b>Chapitre I Procédure disciplinaire</b>	<b>115</b>
Article 1 : Domaine de définition	115
<b>Titre I Organes et procédures disciplinaires</b>	<b>115</b>
<b>Section 1 Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel</b>	<b>115</b>
Article 2 : Composition des organes	115
Article 3 : Convocation	116
Article 4 : Publicité des débats	116
Article 5 : Participation des membres ayant un intérêt dans une affaire	116
Article 6 : Obligation de confidentialité	116
<b>Section 2 Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance</b>	<b>115</b>
Article 7 : Engagement des poursuites - désignation du chargé de l'instruction	116
Article 7-1 : Auteurs de la saisine - frais de dossiers	117
Article 7-2 : Limite des décisions au regard des résultats des compétitions	117
Article 8 : Information des intéressés	117
Article 9 : Durée de l'instruction	117
Article 10 : Convocations	117
Article 11 : Report d'audience	118
Article 12 : Rapport d'instruction - personnes entendues	118
Article 13 : Déroulement de l'audience	118
Article 14 : Délai de prise de décision – transmission à l'organe d'appel	119
<b>Section 3 Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel</b>	<b>119</b>
Article 15 : Saisine de l'organe disciplinaire d'appel	119
Article 16 : Rapporteur – champs de compétence	119

Article 17 : Délai de prise de décision – règle de non aggravation des sanctions	120
Article 18 : Notification	120
<b>Titre II Sanction disciplinaires</b>	<b>120</b>
Article 19 : Sanctions	120
Article 19-1 : Prise en charge des frais exposés par la partie adverse	121
Article 20 : Durée de la sanction	121
Article 21 : Sursis	121
<b>Titre III Tables des sanctions</b>	<b>121</b>
Article 22 : Défaut d'affiliations des associations sportives	121
Article 23 : Défaut de licence - assurance – joueur	121
Article 24 : Défaut de licence dirigeant	122
Article 25 : Transferts irréguliers	122
Article 26 : Licenciés suspendus	122
Article 27 : Détournement de joueurs et licences multiples	123
Article 28 : Prêt de joueurs	123
Article 29-1 : Annulation de licences irrégulières	123
Article 30 : Défaut d'entraîneur principal	124
Article 31 : Défaut d'équipe "Jeunes"	124
Article 32 : Manquement au quota d'arbitres	124
Article 33 : Forfaits	124
Article 33-1 : Forfait général	124
Article 33-2 : Forfait simple	125
Article 34 : Dépassement de quota de matchs	125
Article 35 : Sanctions des obligations des ligues et comités départementaux	125
Article 36 : Sanctions des obligations des associations sportives affiliées	126

Article 37 : Sanctions de l'European Federation of American Football (EFAF) ou de l'International Federation of American Football (IFAF) 126

Article 38 : Non restitution de carte fédérale ou de licence 126

Article 39 : Non déclaration de changement d'adresse 126

**Chapitre II Autres procédures 126**

Article 40 : Commission de conciliation du CNOSF 126

Article 40-1 : Lutte anti-dopage 126

Article 41 : Recours juridictionnels 126

**Chapitre III Procédure contentieuse non disciplinaire 127**

Article 42 : Domaine de compétence de la commission d'appel 127

Article 43 : Domaine d'irrecevabilité de la commission d'appel 127

Article 44 : Saisine de la commission d'appel 127

Article 45 : Échange des conclusions et reports 127

Article 46 : Conseils et témoins 128

Article 47 : Représentation des organes fédéraux 128

Article 48 : Décisions de la commission d'appel 128

Article 49 : Nouvelles décisions administratives 128

Article 50 : Révision du présent règlement particulier 128

## Chapitre I Procédure disciplinaire

### Article 1 : Domaine de définition

Le présent règlement, établi conformément à l'article 10 2 alinéa 4 des statuts de la fédération, remplace le règlement du 2 décembre 2000 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet du règlement particulier médical chapitre 6 en date du 17 novembre 2001.

## Titre I Organes et procédures disciplinaires

### Section 1 Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

#### Article 2 : Composition des organes

Il est institué des organes disciplinaires de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération, des membres licenciés de ces associations.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres sont élus par le comité directeur sur proposition du bureau fédéral.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat du président est régi par l'article 22 du règlement général. Celui des membres prend fin avec le mandat du comité directeur.

Un organe disciplinaire de première instance régional peut être institué dans chaque ligue, il connaît des litiges définis aux alinéas suivants du présent article.

L'organe disciplinaire de première instance régional est régi par le présent règlement instauré par une assemblée générale de la ligue qui ratifie son règlement, lequel ne peut comprendre aucune disposition contradictoire avec les règlements fédéraux, ni éluder les principes généraux qui les sous-tendent, concernant notamment le respect des droits de la défense, le principe du contradictoire et de la proportionnalité de la sanction à la faute.

L'organe disciplinaire de première instance régional est habilité à prononcer l'ensemble des sanctions prévues au présent règlement particulier. L'appel est interjeté devant l'organe disciplinaire d'appel fédéral.

La compétence de l'organe disciplinaire de première instance régional comprend les litiges relatifs aux licenciés et associations sportives affiliées du ressort de la ligue, entre elles ou avec la ligue, ou avec la fédération. Dans ce dernier cas, seuls les litiges relatifs aux affiliations, licences et inscriptions en championnat sont du ressort de l'organe disciplinaire de première instance régional.

En l'absence d'organe disciplinaire de première instance régional, ou à raison de son incompétence sur la question, c'est l'organe disciplinaire de première instance fédéral qui est saisi du litige que la ligue concernée doit transmettre sans délai au bureau fédéral. A défaut, l'intéressé est habilité à le saisir directement.

En cas de difficulté sérieuse quant à la compétence, le président de l'organe disciplinaire d'appel est saisi soit par une partie dans les cinq jours suivant la présentation de la convocation, soit par l'organe disciplinaire de première instance régional. La réclamation doit être portée à peine de nullité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège de la fédération, ainsi, le cas échéant, qu'à l'organe disciplinaire saisi en première part, lequel use alors, si nécessaire, de la faculté de report prévue à l'article 11 du présent règlement particulier.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel attribue l'affaire dans les quinze jours à l'instance compétente par décision motivée non contradictoire insusceptible de recours.

### **Article 3 : Convocation**

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents. Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les audiences se tiennent, en principe, au siège de la fédération.

### **Article 4 : Publicité des débats**

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

### **Article 5 : Participation des membres ayant un intérêt dans une affaire**

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

### **Article 6 : Obligation de confidentialité**

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

## Section 2 Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

### **Article 7 : Engagement des poursuites - désignation du chargé de l'instruction**

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le bureau de la fédération.

Cette autorité peut saisir directement le président de l'organe disciplinaire de première instance des affaires relevant des catégories suivantes : expulsion de licenciés par les arbitres à l'occasion des compétitions, infractions sanctionnées par les articles 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 39 du présent règlement particulier, et les réclamations relatives à l'application de ces articles, toutes infractions sanctionnées au plus par un avertissement ou un blâme. L'ensemble de ces affaires n'est pas soumis à instruction.

Pour les autres affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance, il est désigné au sein de la fédération par le bureau fédéral et au sein des ligues régionales par le président de la ligue, une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires.

Ces personnes ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée, par décision de l'organe disciplinaire de première instance, par la cessation des fonctions de chargé d'instruction et l'impossibilité pendant deux ans d'être chargé d'instruction, ou membre d'un quelconque organe disciplinaire ou d'appel au sein de la fédération. Elles reçoivent délégation du bureau de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

### **Article 7-1 : Auteurs de la saisine - frais de dossiers**

Les licenciés agissant pour leur compte et les présidents d'associations sportives affiliées, de comités départementaux ou de ligues ainsi que les membres du bureau fédéral et les présidents de commission agissant es qualités peuvent saisir le bureau fédéral. Ce dernier a compétence liée et transmet le dossier en l'état.

Cette saisine s'effectue par écrit. Les demandeurs, lorsqu'ils n'agissent pas en qualité de membre du bureau fédéral ou de président de commission fédérale doivent, à peine d'irrecevabilité, saisir l'organe disciplinaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et verser, à titre de frais de dossier, une somme dont le montant, fixé en assemblée générale le 18 novembre 2001, s'élève à 75 euros. Cette somme sera réclamée lorsque des poursuites disciplinaires sont effectivement engagées par le demandeur.

L'auteur de la saisine peut joindre à sa requête toute pièce nécessaire à éclairer l'organe.

### **Article 7-2 : Limite des décisions au regard des résultats des compétitions**

Les décisions prises dans le cadre du présent règlement visent également à régler tous les différends survenus entre personnes mais ne peuvent, en aucune manière, à l'occasion de plaintes formulées à l'issue des matchs, modifier le résultat d'une rencontre, conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement particulier relatif aux compétitions et sans préjudice des pénalités sportives prévues à l'article 19 du présent règlement.

### **Article 8 : Information des intéressés**

Le représentant de la fédération chargé de l'instruction ou, lorsque, en application des deux premiers alinéas de l'article 7, l'affaire a été dispensée d'instruction, l'autorité qui a engagé les poursuites informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire tels que remise par voie d'huissier ou remise en mains propres avec décharge.

### **Article 9 : Durée de l'instruction**

Lorsque l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en application des deux premiers alinéas de l'article 7, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Les licenciés sont tenus, sur sa requête et sauf empêchement légitime, de lui fournir les éléments, pièces ou témoignages nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

### **Article 10 : Convocations**

Le licencié poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire devant l'organe disciplinaire, par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 8 du présent règlement, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou de plusieurs personnes de son choix.

S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

Seules les personnes convoquées à la demande du président de l'organe disciplinaire, et non d'une des parties, sont remboursées de leur déplacement sur la base du tarif SNCF 2ème classe, pour toute distance supérieure à trente kilomètres du lieu de la réunion.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'associé de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire en cas d'extrême urgence dûment motivée dans la décision ; les seuls motifs acceptables devant être tirés de la nécessité d'assurer la continuité et la régularité de la compétition et du délai trop bref entre les dates des tours de compétition.

### **Article 11 : Report d'audience**

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 10, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée de ce report ne peut excéder vingt jours.

### **Article 12 : Rapport d'instruction - personnes entendues**

Lorsque, en application des deux premiers alinéas de l'article 7, l'affaire a été dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance. L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

### **Article 13 : Déroulement de l'audience**

Le président dirige les débats et assure la police de l'audience. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble les débats.

L'absence de personnes régulièrement convoquées ne peut être une cause de report des débats. Elle est constatée par le président.

L'absence d'une des parties mises en cause l'expose à ce qu'une décision soit rendue sur la base de la saisine, sauf justification dûment motivée.

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 8 et au premier alinéa de l'article 10. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Le dossier de l'affaire est remis au secrétaire général de la fédération aux fins de suivi administratif des affaires disciplinaires dans le mois de la décision, en même temps que la minute de celle-ci et la justification de la signification aux parties.

### **Article 14 : Délai de prise de décision – transmission à l'organe d'appel**

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 11, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faut de l'absence de décision dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

### Section 3 Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

#### **Article 15 : Saisine de l'organe disciplinaire d'appel**

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par l'organe ayant engagé les poursuites dans un délai de quinze jours. Ce délai est porté à vingt jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'appel doit être formé par écrit sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception motivée, à défaut la demande est réputée irrecevable. La lettre doit être adressée au président de l'organe disciplinaire d'appel.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

#### **Article 16 : Rapporteur – champs de compétence**

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 10 à 13 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception de la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 13.

L'organe disciplinaire d'appel est en outre compétent pour connaître des décisions des commissions instituées auprès du comité directeur fédéral et des décisions administratives des autres organes fédéraux non délibérants. Son fonctionnement est alors régi par les articles 42 et suivants du présent règlement.

Aucun appel des décisions d'assemblée générale, du comité directeur et du bureau fédéral n'est recevable, et ce, sans préjudice des recours externes à la fédération.

### **Article 17 : Délai de prise de décision – règle de non aggravation des sanctions**

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le CNOSF aux fins de la conciliation prévue à l'article L 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

### **Article 18 : Notification**

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la fédération. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

## **Titre II Sanction disciplinaires**

### **Article 19 : Sanctions**

Les sanctions applicables sont :

1) des pénalités sportives telles que la suspension de terrain et/ou de vestiaires ; le déclassement; le retrait de points dans le classement ; la perte de tout ou partie des résultats acquis ; l'interdiction de monter dans la division ou le groupe supérieur, ou de participer à des phases finales ; le retrait des titres acquis ; l'interdiction de représenter la France dans les compétitions internationales ;

2) des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

a) l'avertissement ;

b) le blâme ;

c) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;

d) des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;

1° 50 € lorsque la sanction est fondée sur les articles 24, 38, ou 39 du RPDSA,

2° 450 € lorsque la sanction est fondée sur l'article 22 du RPSA,

3° 750 € lorsque la sanction est fondée sur l'un des cas visés par les articles 23, 25, 26, 27, 28, 29, 29-1, ou 30 du RPDSA.

4° 1 500 € qui peuvent être portés à 3 000 € en cas de récidive, lorsque la sanction est fondée sur l'un des cas visés aux articles 33 ou 36 du RPDSA.

Ce sont des montants maximaux, l'organe disciplinaire compétent ou la commission d'appel apprécie le montant des pénalités en fonction des circonstances de l'espèce. Toutefois, lorsque le RPDSA attribue ce pouvoir d'appréciation à un autre organe, ce dernier est seul compétent pour déterminer le montant de la pénalité. *[Décision de l'assemblée générale du 21 janvier 2006]*

e) le retrait provisoire de la licence ;

f) la radiation.

Sur proposition du trésorier fédéral, un barème comprenant les pénalités est soumis à l'approbation du comité directeur pour être ensuite adopté en assemblée générale. Tout retard de paiement implique une pénalité de 10 % du montant si le trésorier fédéral constate le non-paiement de l'amende 30 jours après que la sanction est devenue définitive et les voies de recours épuisées. Aucune nouvelle licence ne pourra être obtenue par le licencié sanctionné sans le paiement préalable des amendes dues.

3) l'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'une infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

Certains comportements, notamment antisportifs, peuvent être sanctionnés par une des sanctions suivantes s'assimilant à des peines d'intérêt général et pouvant avoir le caractère de sanctions accessoires ou complémentaires :

- 1) obligation de participer à un ou plusieurs stages d'arbitrage ;
- 2) obligation d'effectuer une saison complète d'arbitrage ;
- 3) obligation de servir la chaîne de yardage ou le panneau indicateur de tenus durant un à cinq des prochains matches de son club.

### **Article 19-1 : Prise en charge des frais exposés par la partie adverse**

Lorsque l'organe disciplinaire l'estime nécessaire en termes d'équité, et en considération de la situation économique de la partie concernée, il peut condamner la partie qui succombe à l'instance au paiement d'une somme qu'il détermine au titre des frais exposés par l'autre partie.

### **Article 20 : Durée de la sanction**

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

### **Article 21 : Sursis**

Les sanctions mentionnées à l'article 19 autres que l'avertissement, le blâme et la radiation peuvent, en cas de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction mentionnée à l'article 19. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

## **TITRE III TABLES DES SANCTIONS**

### **Article 22 : Défaut d'affiliations des associations sportives**

Tout club affilié à la fédération convaincu d'avoir disputé une rencontre sportive avec un club non affilié à la fédération est passible de l'interdiction d'inscription aux championnats pendant une à deux saisons.

### **Article 23 : Défaut de licence - assurance – joueur**

Tout membre d'un club affilié qui s'entraîne ou participe à des rencontres amicales doit être assuré dans le respect des dispositions de l'article 13 du règlement particulier relatif au fonctionnement des associations sportives et à la gestion des licences (RPAL).

- 1) si le défaut d'assurance résulte d'une manœuvre frauduleuse des dirigeants, le club ou les dirigeants reconnus coupables sont passibles d'une suspension de une à trois saisons ;
- 2) si le défaut d'assurance résulte d'une manœuvre frauduleuse du licencié, ce dernier est passible de suspension de une à trois saisons ;

3) pour les autres cas, la suspension encourue ne saurait excéder un an, sauf récidive, laquelle justifie une suspension de deux ans.

4) tout licencié suspendu au titre de l'article 19 du présent règlement ou du présent article, pour un fait de match ou lié à un match, doit purger sa suspension dans la compétition à laquelle il participait. A défaut d'avoir purgé sa suspension, le licencié ne peut participer à d'autres compétitions même dans d'autres catégories. En cas de changement de catégorie d'âge, la suspension ou le reliquat de suspension est purgé dans la nouvelle catégorie.

#### **Article 24 : Défaut de licence dirigeant**

Tout club contrevenant aux dispositions des articles 1 et 2 du RPAL, est passible, outre celles prévues à l'article 19 du présent règlement, des sanctions suivantes :

- 1) aucune licence autre que celle du ou des dirigeants non encore licenciés ne peut être délivrée jusqu'à régularisation ;
- 2) aucune représentation n'est autorisée aux assemblées générales fédérales, comme de tous autres organismes affiliés ;
- 3) aucune représentation n'est autorisée aux comités directeurs dont les dirigeants non licenciés seraient membres élus ;
- 4) en l'absence de régularisation avant le premier match de championnats, tout match auquel participent la ou les équipes du club, est réputé perdu, sans application de la descente systématique en division inférieure, autrement que par le résultat final de la saison de l'équipe senior engagée en championnat ;
- 5) en l'absence de régularisation, l'inscription en championnat senior pour la saison suivante est refusée.

#### **Article 25 : Transferts irréguliers**

Tout licencié ayant contrevenu aux dispositions des articles 14 et 17 à 20 [*Décision de l'assemblée générale du 11 décembre 2004*] du RPAL et 19 des règlements particuliers relatifs aux compétitions football américain et flag [*Décision de l'assemblée générale du 11 décembre 2004*], ou effectué des fausses déclarations, fait l'objet d'une mesure conservatoire d'effet immédiat prononcée par le bureau fédéral, lequel transmet le dossier à l'organe disciplinaire de première instance.

L'intéressé est passible des sanctions prévues à l'article 19 du présent règlement.

Tout dirigeant de club convaincu d'avoir effectué de fausses déclarations est passible des sanctions prévues à l'article 19 du présent règlement.

#### **Article 26 : Licenciés suspendus**

Tout club qui aura fait figurer sur la feuille de match un licencié suspendu aura match perdu, même en l'absence de réclamation.

Toute expulsion à l'occasion d'un match officiel entraîne la suspension automatique du licencié pour le prochain match officiel de son équipe au sein de l'association sportive à laquelle il est affilié ainsi qu'une amende de 75 € à charge de ladite association sportives; à défaut de paiement, la licence n'est pas retournée et les effets de la suspension perdurent.

L'amende, portable, est versée directement à la fédération pour les compétitions de son ressort et à la ligue d'affiliation du licencié suspendu dans les autres cas.

Tout licencié qui aura fait l'objet de trois suspensions disciplinaires dans la même saison, en matchs officiels comme amicaux, est passible des sanctions prévues à l'article 19 du présent règlement.

## Article 27 : Détournement de joueurs et licences multiples

Tout dirigeant, entraîneur, arbitre ou joueur, convaincu d'avoir encouragé personnellement ou par personne interposée, tout joueur d'une équipe à demander son transfert, soit pour l'intégrer à son équipe, soit pour l'empêcher de jouer dans son ancien club, est passible des sanctions prévues à l'article 19 du présent règlement. L'existence du détournement est appréciée par les organes disciplinaires.

Sauf cas particulier soumis au secrétaire général, la signature de plus d'une licence joueur au cours de la même saison pour une même discipline est sanctionnée par une suspension pendant une saison décidée par le président de l'organe disciplinaire de première instance, tous les "cartons-licences" devant être retournés à la fédération sans délai.

Si la multiplicité de licences est découverte lors des renouvellements de la saison suivante, la suspension est de deux saisons, décidée par le président de l'organe disciplinaire de première instance et le joueur est inclus au quota des transferts de l'association sportive affiliée, si cela eut été la conséquence de son inscription dans cette association sportive affiliée au cours de la saison précédente.

## Article 28 : Prêt de joueurs

Aucune dérogation au principe de prêt de joueurs pendant une seule année n'est admise, même si le club bénéficiant du prêt est différent.

Le changement abusif de nom ou de statuts de la part du club qui prête ses licenciés est passible des sanctions prévues à l'article 19 du présent règlement. Tout dirigeant ayant initié ce type d'opérations est suspendu de toutes fonctions pendant une durée de trois mois à un an.

## Article 29 : Utilisation de joueurs irrégulièrement licenciés

Les contestations concernant les licences non conformes aux règles fédérales sont adressées par écrit au bureau de la fédération par les membres du bureau fédéral, les présidents de ligues, les arbitres principaux et les présidents des clubs en présence sur le terrain, seuls habilités à présenter une telle réclamation.

Tout club convaincu d'avoir utilisé un joueur irrégulièrement licencié au cours d'une rencontre officielle est déclaré forfait pour cette rencontre et ses président et entraîneur en chef, ou à défaut son capitaine d'attaque, lors de cette partie, sont passibles de suspension de licence pendant deux mois et pas moins de deux rencontres officielles.

Les réclamations ne figurant pas sur les documents de match doivent être adressés au siège de la fédération dans les 48 heures qui suivent la rencontre. Ce délai ne s'applique pas au président de la commission football américain, chargé du contrôle des documents de match, lequel dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de la rencontre.

### Article 29-1 : Annulation de licences irrégulières

Lorsque le bureau annule une licence en application des dispositions de l'article 24 du RPAL, il peut, en cas d'urgence et afin d'assurer la continuité des compétitions, en tirer conservatoirement les conséquences et notamment déclarer vainqueurs la ou les équipes adverses et modifier le cas échéant les classements ou les qualifications des compétitions concernées.

Ces décisions sont notifiées par toutes voies aux intéressés et confirmées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux licenciés et associations sportives concernées.

Un recours, non suspensif, contre les décisions d'annulation de licence irrégulière du bureau est ouvert devant la commission d'appel statuant en matière non disciplinaire.

La commission vérifie le fondement des décisions déferées, à savoir la matérialité de la fraude ou de la contrefaçon de la licence ayant entraîné les décisions contestées et l'urgence à assurer la continuité des compétitions ainsi que la proportionnalité des décisions au regard de la faute.

La commission contrôle en outre l'erreur manifeste et l'assujettissement aux décisions déferées de toutes les associations sportives concernées, qu'elle peut souverainement rectifier. Les sanctions disciplinaires relèvent par contre de la compétence de l'organe disciplinaire de première instance, obligatoirement saisi en vertu de l'article 24 du RPAL.

### **Article 30 : Défaut d'entraîneur principal**

Tout entraîneur principal non diplômé ou agréé est interdit de terrain et son expulsion immédiate est décidée par l'arbitre principal ou le délégué de match.

Le non respect des dispositions de l'article 27 du règlement particulier relatif aux compétitions entraîne la rétrogradation du club concerné en division inférieure.

Le paiement des pénalités et les éventuels remboursements de frais sont effectués dans les délais prescrits, avant la fin de la saison sportive.

### **Article 31 : Défaut d'équipe "Jeunes"**

**Abrogé** [Décision de l'assemblée générale des 7 et 8 septembre 1996]

### **Article 32 : Manquement au quota d'arbitres**

**Abrogé** [Décision de l'assemblée générale des 7 et 8 septembre 1996]

### **Article 33 : Forfaits**

#### **Article 33-1 : Forfait général**

Le forfait général implique l'éviction immédiate et définitive de toute compétition de l'équipe concernée jusqu'à la fin de la saison sportive en cours. De plus, l'équipe sanctionnée par la commission de sa discipline, le cas échéant, est automatiquement rétrogradée en division inférieure pour la saison suivante.

Toutes les rencontres jouées ou prévues contre une équipe qui déclare, ou est déclarée forfait général, sont annulées et ne sont pas prises en compte dans la compétition en cours.

L'équipe auteur du forfait général est automatiquement classée dernière de la compétition avec zéro point au classement et zéro point au score.

Une pénalité pécuniaire immédiate, dont le montant est proposé par le bureau fédéral au comité directeur, puis voté en assemblée générale, est imposée à l'association sportive auteur du forfait, lequel est également astreint au remboursement des frais engagés par l'association sportive adverse, sur présentation des pièces justificatives.

En cas de forfait général, la garantie bancaire, obligatoirement fournie par les associations sportives affiliées pour certains championnats, est appelée.

Le forfait général d'une ou des deux équipes ne les dispense pas de régler, le cas échéant, les frais d'arbitres si ceux-ci se sont effectivement déplacés.

### Article 33-2 : Forfait simple

Le forfait simple est sanctionné par la perte de la rencontre pour laquelle il est constaté. En outre, lorsque la sanction édictée par un règlement fédéral est "match perdu", ou tous autres termes équivalents, les règles du présent article s'appliquent.

Tout match forfait est comptabilisé à hauteur de zéro point dans les classements avec un résultat au score de zéro à dix-huit pour l'équipe auteur d'un forfait simple ; ce score est ramené à zéro-zéro et un point pour chaque équipe si les deux équipes sont forfait simple. Trois points sont attribués au classement, ainsi que les points au score au vainqueur par forfait simple.

Une pénalité pécuniaire immédiate, dont le montant est proposé par le bureau fédéral au comité directeur, puis voté en assemblée générale, est imposée à l'association sportive auteur du forfait, lequel est également astreint au remboursement des frais engagés par l'association sportive, sur présentation des pièces justificatives.

Le forfait simple d'une ou des deux équipes ne les dispense pas de régler, le cas échéant, les frais d'arbitres si ceux-ci se sont effectivement déplacés.

Si une équipe est sanctionnée par un forfait simple sur la base l'article 13-2 du RPC football américain lors du match aller, le président de la commission football américain peut imposer que le match retour s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour le match aller, notamment en ce qui concerne le lieu et l'horaire de la rencontre.

### Article 34 : Dépassement de quota de matchs

Toute participation d'un licencié surclassé à deux ou plusieurs rencontres des deux catégories auxquelles il appartient au cours d'un même week-end, entraîne sa suspension pendant un mois et la perte des rencontres correspondantes pour ses équipes.

Un licencié ne peut pas participer à une rencontre de flag et à une autre de football américain le même jour. Le cas échéant, le dossier est transmis à l'organe disciplinaire de première instance. La sanction encourue, si les faits sont établis, est une suspension d'un mois et la perte des rencontres correspondantes pour les équipes dont le licencié faisait partie. *[Décision de l'assemblée générale du 11 décembre 2004]*

**Alinéa 2 abrogé** *[Décision de l'assemblée générale du 28 novembre 1999].*

### Article 35 : Sanctions des obligations des ligues et comités départementaux

L'absence de respect des délais ou de présentation de pièces tels que prévus au règlement général notamment à l'article 26, est sanctionnée par un avertissement signifié par le bureau fédéral au président de la ligue ou du comité départemental.

En cas de récidive, une sanction pécuniaire est prononcée par le bureau fédéral en application de l'article 19 du présent règlement.

Dans les cas visés au dernier alinéa de l'article 11 des statuts, le comité directeur peut mettre sous tutelle la ligue ou le comité. Cette décision motivée est notifiée sans délai aux ligues, comités départementaux et associations sportives affiliées concernés. Le bureau fédéral prend alors les mesures propres à remédier aux difficultés ayant motivé son intervention et expédie les affaires courantes. Le comité directeur en est informé à sa plus proche réunion.

Une assemblée générale éventuellement électorale est organisée à la demande soit des organes du comité ou de la ligue ou des associations sportives affiliées en application des dispositions statutaires dans un délai de deux mois ; à défaut ou en cas de mise sous tutelle, le bureau fédéral procède à la convocation ; il peut également faire nommer en justice un administrateur provisoire.

**Article 36 : Sanctions des obligations des associations sportives affiliées**

Toute association sportive affiliée contrevenant aux dispositions sanctionnées dans le présent règlement qui lui sont applicables, peut faire l'objet d'une suspension conservatoire d'effet immédiat, prononcée par le bureau fédéral, lequel transmet le dossier à l'organe disciplinaire de première instance. L'intéressée est passible des sanctions prévues à l'article 19 du présent règlement.

Cette suspension prend effet immédiatement et doit être ratifiée par le comité directeur lors de sa prochaine réunion si l'organe disciplinaire ne s'est pas encore prononcé.

En cas de forfait d'une équipe en cours de championnat fédéral, en cas de suspension ou de radiation intervenue en cours de saison, le club concerné ne peut, en aucun cas, se faire rembourser les frais engagés ou sommes versées à la fédération au titre d'inscription ou de cotisation.

**Article 37 : Sanctions de l'European Federation of American Football (EFAF) ou de l'International Federation of American Football (IFAF)**

Aucune sanction prise par l'EFAF ou l'IFAF à l'encontre de licenciés ou de clubs de la fédération n'est directement applicable en dehors du champ des compétitions internationales régies respectivement par l'EFAF ou l'IFAF sans avoir été déferée à l'organe disciplinaire de première instance, lequel devra la confirmer dans le respect des procédures prévues au présent règlement particulier.

**Article 38 : Non restitution de carte fédérale ou de licence**

Le refus de restitution, ou la non restitution de carte fédérale ou de licence, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, est passible de la radiation prévue à l'article 19 du présent règlement.

**Article 39 : Non déclaration de changement d'adresse**

Le défaut de signalement de changement d'adresse depuis plus de six mois, après expédition par la fédération d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la dernière adresse connue, est passible de la radiation prévue à l'article 19 du présent règlement, notamment pour les membres du comité directeur, les cadres techniques, les athlètes de haut niveau, les membres des équipes de France et les responsables d'organismes affiliés.

**Chapitre II Autres procédures****Article 40 : Commission de conciliation du CNOSF**

Conformément au code du sport et préalablement à toute action devant un tribunal, tout licencié ou association sportive affiliée doit saisir la commission de conciliation du CNOSF s'agissant d'une décision prise dans l'application de prérogatives de puissance publique ou d'application des statuts fédéraux.

**Article 40-1 : Lutte anti-dopage**

Par exception, les sanctions disciplinaires prises dans le cadre de procédures de lutte anti-dopage ne donnent pas lieu à la procédure de conciliation.

**Article 41 : Recours juridictionnels**

Après épuisement des voies de recours interne, les licenciés ou associations sanctionnés peuvent se pourvoir devant la juridiction compétente.

## Chapitre III Procédure contentieuse non disciplinaire

### Article 42 : Domaine de compétence de la commission d'appel

La commission d'appel est le nom que porte l'organe disciplinaire d'appel lorsqu'il est appelé à statuer dans une matière non disciplinaire. Sa composition et son mode de fonctionnement interne sont identiques.

Toute décision des commissions instituées auprès du comité directeur fédéral, hors du champ disciplinaire dont le cas est réglé plus haut, peut être déferée par l'intéressé dans les deux mois de sa signification ou de sa prise de connaissance à la commission d'appel.

Le silence d'un organe fédéral, régulièrement saisi d'une demande de mesure individuelle, pendant quatre mois équivaut à un refus. A cette date, le délai de recours de deux mois est ouvert.

### Article 43 : Domaine d'irrecevabilité de la commission d'appel

La commission d'appel, statuant hors du champ disciplinaire, rejettera pour irrecevabilité toute requête se rapportant à des mesures d'ordre intérieur, à des dispositions interprétatives ou à des décisions émanant d'une assemblée générale, du comité directeur ou du bureau fédéral.

### Article 44 : Saisine de la commission d'appel

Toute saisine de la commission d'appel est subordonnée, à peine d'irrecevabilité, au versement d'une somme de 75 euros au titre des frais de dossiers. Afin de préserver la continuité de l'action fédérale, l'appel n'a pas d'effet suspensif.

La saisine de la commission d'appel doit être opérée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. A défaut, la demande est réputée irrecevable. L'organe fédéral dont la décision est disputée est avisé sans délai par le président de la commission d'appel. Le président de la commission d'appel fixe une date d'audience entre 15 jours et deux mois à dater de la saisine, ce dont il informe les intéressés. Son choix est guidé par la complexité de l'affaire et les impératifs de rapidité. S'il constate l'urgence, le délai de convocation est réduit à 8 jours.

### Article 45 : Échange des conclusions et reports

Le demandeur doit adresser, par tout moyen, au moins 8 jours avant la date d'audience un mémoire où il développe les arguments de fait et de droit justifiant sa requête. Ce mémoire est envoyé au président de la commission d'appel et à l'organe fédéral dont la décision est contestée. Le délai est ramené à 48 heures ouvrées si l'urgence est constatée.

Si le demandeur ne rapporte pas la preuve du respect de ce délai, le président de la commission d'appel peut, sur requête du défendeur, reporter l'audience d'une période ne pouvant pas excéder 10 jours. Cette décision est insusceptible de recours.

Le défendeur établit, s'il le juge nécessaire, un mémoire en réponse qui est communiqué par tout moyen, au demandeur et au président de la commission d'appel. Dans le cadre de la procédure d'urgence, il ne peut lui être fait grief de n'avoir pu communiquer avant l'audience son mémoire en réponse. Sur sa demande, le demandeur peut obtenir du président de la commission d'appel un report d'audience d'au moins 1 heure et de 10 jours au plus pour y répondre. Les parties peuvent indiquer dans leur mémoire qu'elles ne seront pas présentes à l'audience et s'en remettre uniquement à leurs conclusions écrites et aux pièces jointes à celles-ci.

Un seul report est possible; le président de la commission d'appel est par ailleurs seul juge du respect des règles du contradictoire.

**Article 46 : Conseils et témoins**

Le défendeur et le demandeur peuvent être accompagnés du conseil de son choix.

Les parties doivent communiquer au plus tard avec leur mémoire le nom et les coordonnées des personnes qu'ils entendent faire intervenir ainsi que les raisons le justifiant. Le président de la commission d'appel les convoque s'il le juge utile.

**Article 47 : Représentation des organes fédéraux**

Les organes fédéraux sont représentés soit par le président de la commission concernée ou par un membre de la commission habilitée par lui, soit par un membre du bureau fédéral. S'il s'agit d'un appel au sein d'une ligue régionale, un membre de son bureau représente celle-ci.

**Article 48 : Décisions de la commission d'appel**

La commission d'appel a le pouvoir d'annuler la mesure discutée. Elle ne peut en substituer une autre par décision motivée qu'à la double condition de constater l'urgence et d'être dans le cas d'une compétence liée de l'organe qui a pris la décision. La décision est signifiée aux parties et au secrétaire général de la fédération ainsi qu'à la ligue concernée le cas échéant.

La commission peut prendre, sur décision motivée, les sanctions de sa compétence soit pour assurer la police de l'audience, soit pour sanctionner les procédures abusives.

Si l'organe fédéral auteur de la mesure la retire avant la survenance de l'instance, celle-ci est radiée à la demande de la partie la plus diligente sous réserve qu'une nouvelle décision résultant d'une éventuelle compétence liée ait été prise.

**Article 49 : Nouvelles décisions administratives**

Suite à une décision de la commission d'appel annulant la mesure contestée, l'organe fédéral qui détient la compétence est tenu de prendre une nouvelle décision si sa compétence est entièrement liée.

Au cas où un organe fédéral serait sanctionné pour avoir pris une décision hors du champ de sa compétence, c'est à l'organe compétent qu'il appartient le cas échéant d'intervenir.

**Article 50 : Révision du présent règlement particulier**

Le présent règlement particulier est révisable chaque année, à l'assemblée générale de la fédération, conformément à l'article 37 du règlement général.